Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 14340

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-35-14340

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale.	386		H01																			
Unifamiliale.				H01																		
Unifamiliale.					H01																	
Bifamiliale.						H02																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
En rangée			★																			
Détachée (isolée)				★		★																
Jumelée					★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		6	18	12	18																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		180	540	360	540																
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		4	2	4	2																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4																
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	5	5	5																
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.		5	6	6	6																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		35	36	36	48																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
386	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 4.
422	Une zone tampon boisée de 20 mètres à partir de l'emprise de la route du Pont doit etre conservée.
423	Aucun accès direct aux propriétées par la route du Pont.
809	Il est autorisé d'utiliser des conteneurs maritimes dans la construction de bâtiments principaux et accessoires. Cependant, les revêtements extérieurs doivent être conformes aux exigences de l'article 1358 du chapitre 12 du règlement de zonage.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

ARS-21 sans incidence	2012-05-07	2012-07-03

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
CA-31	CA-31	2016-06-16
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2019-62	ARS-1191	2019-05-16
VS-RU-2022-83	ARS-1473	2022-10-11
VS-RU-2022-91	ARS-1444	2022-10-18